



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2018-066

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-12-03-011 - Arrêté préfectoral du 03 décembre 2018 portant cessation d'activité d'une auto-école SARL AB Conduite-M. GARNIER - MEUCON (1 page) Page 5
- 56-2018-12-11-004 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours de JOSSELIN. (1 page) Page 6
- 56-2018-12-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de Sécurité Civile pour l'association BRETAGNE SAUVETAGE SECOURISME "B2S" (1 page) Page 7
- 56-2018-12-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat scolaire du Pays de JOSSELIN. (1 page) Page 8
- 56-2018-12-03-002 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 établissant la liste des journaux et publications susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 (2 pages) Page 9
- 56-2018-12-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ( SARL Ambulances de Brocéliande) à GUER. (1 page) Page 11
- 56-2018-12-06-003 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée WL n° 29 située 55 Rue Lann Floren à SURZUR (56450) afin de réaliser des logements dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (2 pages) Page 12

## 5602\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

- 56-2018-12-10-006 - Arrêté du 10 décembre 2018 portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5300026 «Rivière SCORFF, forêt de PONT CALLECK, rivière SARRE » (Zone Spéciale de Conservation) (2 pages) Page 14

## 5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2018-12-13-003 - ARRÊTÉ du 13 décembre 2018 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones n° 56.01.4 - Belle-Ile, n° 56.01.5 - Ile d'Houat, n° 56.01.6 - Ile d'Hoëdic et n° 56.07.1 - côte de St Pierre Quiberon et Quiberon (2 pages) Page 16
- 56-2018-12-13-002 - ARRÊTÉ du 13 décembre 2018 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles noirs en provenance des zones n° 56.08.2 – Men er Roué (baie de Quiberon) et n° 56.07.3 – Côte de Quiberon côté baie (2 pages) Page 18

## 5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2018-12-03-006 - Avenant n° 2018-04 du 03 décembre 2018 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2018 (2 pages) Page 20

## 5604\_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

- 56-2018-12-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2017 accordant l'habilitation sanitaire n°56967 à M. LAUNAY Ferdinand, docteur-vétérinaire (1 page) Page 22
- 56-2018-12-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2017 accordant l'habilitation sanitaire n°56970 à Mme MARMIER Anouk, docteur-vétérinaire (1 page) Page 23
- 56-2018-12-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 accordant l'habilitation sanitaire n°56994 à M. LASTENNET Eric, docteur-vétérinaire (1 page) Page 24

## 5605\_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

- 56-2018-12-13-001 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages) Page 25

### **5605\_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)**

- 56-2018-12-07-002 - Délégation de signature en date du 7 décembre 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Vannes aux agents (3 pages) Page 27
- 56-2018-12-01-001 - Délégation du 1er décembre 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par intérim du Service des Impôts des Particuliers de LORIENT NORD. (2 pages) Page 30
- 56-2018-12-03-008 - Délégation spéciale de signature en date du 3 décembre 2018 de Madame Valérie LECLAIRE, responsable du Centre des finances publiques de Lorient HHLM à M Azziz AMEYOUN (1 page) Page 32
- 56-2018-12-03-007 - Délégation spéciale de signature en date du 3 décembre 2018 de Madame Valérie LECLAIRE, responsable du Centre des finances publiques de Lorient HHLM à M Georges MARRY (1 page) Page 33
- 56-2018-12-03-009 - Délégation spéciale de signature en date du 3 décembre 2018 de Madame Valérie LECLAIRE, responsable du Centre des finances publiques de Lorient HHLM à M Loïc LE PRIELLEC (1 page) Page 34
- 56-2018-12-03-010 - Délégations générales de signature du 3 décembre 2018 des postes comptables du MORBIHAN. (2 pages) Page 35

### **5607\_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( DIRECCTE)**

- 56-2018-12-10-009 - Récépissé de déclaration du 10 décembre 2018 d'un organisme de services à la personne - AD Nettoyage Entretien - 56450 SAINT ARMEL (1 page) Page 37
- 56-2018-12-10-008 - Récépissé de déclaration du 10 décembre 2018 d'un organisme de services à la personne - OUEST BORDURE SERVICES - à BRANDERION (1 page) Page 38
- 56-2018-12-11-003 - Récépissé de déclaration du 11 décembre 2018 d'un organisme de services à la personne - JARDIN BONHEUR - à MUZILLAC (1 page) Page 39
- 56-2018-12-11-002 - Récépissé de déclaration du 11 décembre 2018 d'un organisme de services à la personne - SARETTE Nathalie - à SARZEAU (1 page) Page 40
- 56-2018-11-26-003 - Récépissé de déclaration du 26 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne - JSW SERVICES - à NEULLIAC (1 page) Page 41
- 56-2018-11-26-002 - Récépissé de déclaration du 26 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne - LE MASLE ANDREANI Angeline - à CAUDAN (1 page) Page 42
- 56-2018-11-27-006 - Récépissé de déclaration du 27 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne - BARIOU Sandrine au TOUR DU PARC (1 page) Page 43
- 56-2018-12-04-003 - Récépissé de déclaration du 4 décembre 2018 d'un organisme de services à la personne - MUSNIER de PLEIGNES Florent - à AURAY (1 page) Page 44
- 56-2018-11-27-007 - Récépissé modificatif N°2 de déclaration du 27 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne - DE VOUS A NOUS - au PALAIS (2 pages) Page 45

### **5609\_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)**

- 56-2018-11-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de NOYAL-PONTIVY (1 page) Page 47

### **5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan**

- 56-2018-12-06-001 - Avis de recrutement du 6 décembre 2018 par concours interne sur titres de cadre de santé paramédical à EPSM Morbihan - SAINT-AVE (1 page) Page 48
- 56-2018-12-10-002 - Avis de concours sur titres du 10 décembre 2018 pour le recrutement de quatre Aides-Soignants(es) au centre hospitalier de JOSSELIN. (1 page) Page 49
- 56-2018-12-10-007 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois infirmières en soins généraux et spécialisés 1er grade au centre hospitalier de JOSSELIN. (1 page) Page 50
- 56-2018-12-10-005 - Avis de recrutement sans concours du 10 décembre 2018 pour le recrutement de 6 agents des services hospitaliers qualifié au centre hospitalier de JOSSELIN. (1 page) Page 51

**Bretagne06\_Agence régionale de la santé (ARS)**

- 56-2018-12-01-003 - Décision du 1er décembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Mme Marie-Laure ROUMIEUX (2 pages)

Page 52

**Bretagne11\_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)**

- 56-2018-12-07-003 - Arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle n°2018-65 du 7 décembre 2018 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des évènements d'une particulière gravité. (2 pages)
- 56-2018-11-22-005 - Arrêté n° 2018-64 du 22 novembre 2018 portant approbation des dispositions spécifiques "inondations/ Loire " du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest. (2 pages)

Page 54

Page 56



DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 0305605880 portant cessation d'activité d'une auto-école  
SARLAB Conduite – M. Garnier - Meucon

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2003 autorisant la SARL AB conduite représentée par M. Garnier, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, place de la mairie – Meucon (56890) sous le numéro E 0305605880 ;

Considérant la cessation d'activité de la SARLAB conduite au 4, place de la mairie – Meucon (56890) à compter du 30 octobre 2018;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 25 avril 2003 autorisant la SARL AB conduite représentée par M. Garnier, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, place de la mairie – Meucon (56890) sous le numéro E 0305605880, est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 décembre 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, La directrice  
Marie-Odile Duplenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

## ARRÊTE

### **mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours de Josselin**

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours de Josselin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant approbation des statuts de Ploërmel Communauté ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 15 mars 2018 du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours de Josselin approuvant la dissolution du syndicat ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Billio le 3 mai 2018, Buléon le 25 avril 2018 et Guéhenno le 11 juillet 2018 favorables à la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours de Josselin ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Ploërmel Communauté le 27 septembre 2018 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours de Josselin ;

**Considérant** que la dissolution du syndicat fait l'objet du consentement unanime de ses membres ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Il est mis fin aux compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours de Josselin à compter du 31 décembre 2018.

**Article 2** : Les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours de Josselin seront fixées dans un arrêté préfectoral ultérieur.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours de Josselin, le président de Ploërmel Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 décembre 2018

Le préfet,  
**SIGNE**  
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

**Préfecture**  
**Direction des sécurités**

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**Arrêté préfectoral**  
**portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'association B2S**  
**« Bretagne Sauvetage Secourisme »**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants et R 725-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;  
Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;  
Vu mon arrêté du 14 septembre 2015 accordant à l'association B2S l'agrément de sécurité civile pour les missions de type D (dispositifs prévisionnels de secours) et complété par mon arrêté du 13 janvier 2017 accordant une extension de l'agrément de sécurité civile aux missions de type A (Secours à la personne) ;  
Vu la demande présentée le 18 septembre 2018 par Mme Catherine BONNEAU, présidente de l'association Bretagne Sauvetage Secourisme en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de sécurité civile aux missions de type A et D, demande complétée le 19 octobre 2018 ;  
Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan en date du 21 novembre 2018 et reçu en préfecture le 4 décembre 2018 ;  
Sur proposition de M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association « Bretagne Sauvetage Secourisme », dont le siège social est fixé 1 Moulin de Meslien à 56620 CLEGUER, est agréée dans le département du Morbihan pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
N° 1 : « Départemental »	Département du Morbihan	A 1 et A 2 D 1 et D 2 (PAPS, DPS PE à DPS GE)

- A : Opérations de secours :  
A1 - Secours aux personnes  
A2 - Sauvetage aquatique  
D : Dispositifs prévisionnels de secours :  
D1 - Points d'alerte et de premiers secours (PAPS)  
D1 - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)  
D2 - PAPS sécurité de la pratique des activités aquatiques  
D2 - DPS-PE à GE sécurité de la pratique des activités aquatiques

**Article 2 :** L'association « Bretagne Sauvetage Secourisme », agréée de sécurité civile, apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

**Article 3 :** L'agrément accordé par le présent arrêté est délivré pour une durée de trois ans. Il pourra être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 4 :** L'association « Bretagne Sauvetage Secourisme » s'engage à signaler sans délai au Préfet (SIDPC), toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

**Article 5 :** La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours.

Vannes, le 11 décembre 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,  
Véronique SOLERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

## ARRÊTE

**portant modification des statuts du syndicat scolaire du Pays de Josselin**

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 autorisant la création du syndicat scolaire du Pays de Josselin ;

**Vu** la délibération du comité syndical le 20 septembre 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat scolaire du Pays de Josselin ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de La Croix-Helléan le 19 novembre 2018, Cruguel le 27 novembre 2018, Les Forges le 30 novembre 2018, La Grée-Saint-Laurent le 9 novembre 2018, Guégon le 19 octobre 2018, Guillac le 11 octobre 2018, Helléan le 8 novembre 2018, Josselin le 11 octobre 2018, Lanouée le 19 octobre 2018, Lantillac le 2 octobre 2018 et Saint-Servant-sur-Oust le 18 octobre 2018 favorables à la modification des statuts ;

**Considérant** qu'il y a unanimité sur la modification statutaire ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1er** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 autorisant la création du syndicat scolaire du Pays de Josselin et l'article 4 des statuts du syndicat sont modifiés de la manière suivante :

Le siège du syndicat est fixé au 3, place des Remparts – 56120 JOSSELIN.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat scolaire du Pays de Josselin, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 décembre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNE**  
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes





PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 établissant la liste des journaux et publications susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 relatif aux annonces judiciaires et légales (minima de vente effective) ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire n° MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du Ministère de la Culture et de la Communication, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Considérant la transmission par les journaux candidats des documents et justificatifs indispensables pour leur inscription sur la liste départementale ;

Considérant que les journaux remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et ses textes d'application ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des journaux et publications susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2019 :

**1°) PRESSE QUOTIDIENNE**

Pour l'ensemble du département

- OUEST-FRANCE - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 RENNES cedex 9
- LE TÉLÉGRAMME - 7 voie d'accès au port - BP 67243 – 29672 MORLAIX cedex

**2°) PRESSE HEBDOMADAIRE**

A) Pour l'ensemble du département

- LES INFOS du Pays de Redon/Ploërmel - 28 Quai Surcouf - BP 80645 - 35606 REDON cedex
- PAYSAN BRETON - 18 rue de la Croix - BP 60224 - 22192 PLERIN cedex
- TERRA Terragricoles de Bretagne - Maison de l'Agriculture Rue Le Lannou ZAC de Champeaux CS 94243 – 35042 RENNES cedex
- LA GAZETTE du Centre Morbihan – 1 bis rue du Fil – BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex
- PONTIVY JOURNAL – 31 rue Albert de Mun - BP 95 – 56303 PONTIVY cedex.
- LE PLOËRMELAIS – 35 rue de la Gare - BP 72 – 56803 PLOERMEL cedex

B) Pour l'arrondissement de VANNES

- L'ECHO DE LA PRESQU'ÎLE Guérandaise et de Saint-Nazaire - 6 rue du Milan Noir - Parc d'activités de Bréhador – Bât.C - BP 95149 - 44350 GUERANDE

**Article 2** - En application de l'article R 142-3 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, avant toute décision d'attribution, sont tenues de publier, les appels de candidatures, les avis d'acquisition de biens à l'amiable ou par voie de préemption et de biens comprenant des terrains boisés de moins de 10 hectares, dans un journal diffusé dans l'ensemble du département, ainsi que sur le site internet de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente.

**Article 3** - Les journaux et publications habilités par le présent arrêté devront respecter l'acte d'engagement transmis avec la demande d'habilitation et appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux directeurs des publications intéressées.

Vannes, le 3 décembre 2018  
le Préfet  
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ambulances de Brocéliande », représentée par Monsieur Eric Legros pour son établissement sis 12, rue du Four, à Guer (56380), à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Eric Legros représentant la SARL « Ambulances de Brocéliande » sise 12, rue du Four, à Guer (56380), est autorisé à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil.

La durée de la présente habilitation n° 18/56/152 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Guer (56380) et au demandeur.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 5 décembre 2018

Pour le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

Préfecture du Morbihan  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité  
et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018  
portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre  
de la procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée WL n° 29  
située 55 Rue Lann Floren à Surzur (56450) afin de réaliser des logements  
dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;
- Vu** la délibération du 29 septembre 2015 du conseil municipal de Surzur relative à l'engagement de la procédure d'abandon manifeste pour la parcelle cadastrée WL n° 29 située 55 Rue Lann Floren à Surzur et appartenant à M. Jean-François RIO ;
- Vu** le procès verbal provisoire d'abandon manifeste en date du 18 novembre 2015, affiché à la mairie de Surzur et sur les lieux concernés, pendant une durée de 3 mois à compter du 24 novembre 2015, publié dans Ouest France et La Gazette Centre Morbihan, notifié le 23 novembre 2015 à Monsieur Jean-François RIO ;
- Vu** le procès verbal définitif d'abandon manifeste en date du 6 juillet 2016 ;
- Vu** la délibération du 27 septembre 2016 du conseil municipal de Surzur déclarant la parcelle cadastrée WL n° 29 située Rue Lann Floren à Surzur (56250), en état d'abandon manifeste et décidant la poursuite de l'expropriation au nom de la commune ;
- Vu** le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et sa mise régulière à disposition du public du 2 octobre 2017 au 3 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis de France Domaine du 28 septembre 2017 ;
- Vu** la demande en date du 23 mars 2018 du maire de Surzur sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle cadastrée WL n° 29 située 55 Rue Lann Floren à Surzur (56450), au profit de la commune de Surzur, afin de réaliser des logements dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ;

**Considérant** que le propriétaire de la parcelle cadastrée WL n° 29 située 55 Rue Lann Floren à Surzur n'a pas remédié à l'état d'abandon de celle-ci ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

**Considérant** que l'acquisition de cette parcelle permettra de réaliser des logements dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste, l'acquisition de la parcelle cadastrée WL n° 29 située 55 Rue Lann Floren à Surzur (56450) par la commune de Surzur, afin de réaliser des logements dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, est déclarée d'utilité publique.

**Article 2 :** Le plan parcellaire faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 3 :** La parcelle cadastrée WL n° 29 située 55 Rue Lann Floren à Surzur (56250) appartenant à Monsieur Jean-François RIO est déclarée cessible au profit de la commune de Surzur.

**Article 4 :** Selon l'évaluation de France Domaine du 28 septembre 2017, l'indemnité provisionnelle est fixée à 58 072 euros.

**Article 5 :** La commune de Surzur pourra prendre possession de ces biens après paiement de la somme mentionnée à l'article 4, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette somme, dans le délai minimum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 6 :** La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition du terrain n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Surzur et publié par tous autres moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité. Il sera également notifié par la mairie au propriétaire concerné sous pli recommandé avec accusé-réception. En cas de domicile inconnu, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Surzur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 6 décembre 2018  
Le préfet,  
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille LE VELY



Direction départementale  
Des territoires et de la mer du Morbihan  
Service Eau Nature et Biodiversité

**Arrêté 10 décembre 2018 du portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000  
FR5300026 «Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre»  
(Zone Spéciale de Conservation)**

Le préfet du Morbihan  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;  
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond Le Deun, en qualité de préfet du Morbihan,  
VU l'arrêté ministériel du 17 février 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » en Zone Spéciale de Conservation (ZSC);  
VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 17 mai 2006 portant désignation de la composition du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300026 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » ;  
VU l'arrêté du 10 juin 2008 portant désignation du préfet du Morbihan préfet coordonnateur pour le site FR5300026 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » ;  
VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 25 septembre 2012 portant approbation du document d'objectifs du site FR5300026 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

**ARRETE**

Article 1 :

L'arrêté du 17 mai 2006 est abrogé.

Article 2 :

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR5300026 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre »

Article 3 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- \* un représentant élu du conseil régional de la région Bretagne ou son suppléant
- \* un représentant élu du conseil départemental du Morbihan ou son suppléant
- \* un représentant élu du conseil départemental du Finistère ou son suppléant
- \* un représentant élu du conseil départemental des Côtes d'Armor ou son suppléant
- \* un représentant élu du syndicat du bassin du Scorff ou son suppléant
- \* un représentant élu du syndicat de la vallée du Blavet ou son suppléant
- \* un représentant élu du syndicat mixte du pays de Pontivy ou son suppléant
- \* un représentant élu du syndicat mixte du SAGE Blavet ou son suppléant
- \* un représentant élu de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération ou son suppléant
- \* un représentant élu de la communauté de communes Pontivy communauté ou son suppléant
- \* un représentant élu de la communauté de communes Centre Morbihan communauté ou son suppléant
- \* un représentant élu de la communauté de communes Roi Morvan communauté ou son suppléant
- \* un représentant élu de la communauté de communes Quimperlé communauté ou son suppléant
- \* un représentant élu de la communauté de communes du Kreiz Breizh ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Mellionec ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Langoëlan ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Ploerdut ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Locmalo ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Guéméné-sur-Scorff ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Lignol ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Persquen ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Kernascléden ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Berné ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Inguiniel ou son suppléant

- \* un représentant élu de la commune de Plouay ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Guilligomarc'h ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Arzano ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Cléguer ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Pont-Scorff ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Caudan ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Quéven ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Saint-Caradec-Trégomel ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Bubry ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Guern ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Melrand ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Séglien ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Silfiac ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Lescouët-Gouarec ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Le Croisty ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Bieuzy ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Pluméliau ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Saint-Barthélémy ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Saint-Thuriau ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Malguénac ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Lorient ou son suppléant
- \* un représentant élu de la commune de Lanester ou son suppléant

#### **Représentants des propriétaires et usagers**

- \* un représentant de la chambre d'agriculture du département du Morbihan ou son suppléant
- \* un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son suppléant
- \* un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Morbihan ou son suppléant
- \* un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan ou son suppléant
- \* un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan ou son suppléant
- \* un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère ou son suppléant
- \* un représentant du centre régional de la propriété forestière ou son suppléant
- \* un représentant du comité départemental du tourisme du Morbihan ou son suppléant
- \* un représentant du comité de la randonnée pédestre du Morbihan ou son suppléant

#### **Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques**

- \* un représentant de l'association « Bretagne Vivante-SEPNB » ou son suppléant
- \* un représentant de l'association « Eau et Rivières de Bretagne » ou son suppléant
- \* un représentant de l'association « Bretagne Grands Migrateurs » ou son suppléant
- \* un représentant du « Groupe Mammalogique Breton » ou son suppléant
- \* un représentant du « Groupe d'Études des Invertébrés du Massif Armoricaïn » ou son suppléant
- \* un représentant du conservatoire botanique national de Brest ou son suppléant
- \* un représentant du laboratoire d'écologie aquatique/INRA Rennes ou son suppléant

#### **Représentants des services de l'État**

- \* le préfet du Morbihan, préfet coordonnateur
- \* le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant
- \* les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor ou leurs représentants
- \* le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- \* la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- \* la directrice interrégionale Bretagne "C Pays de la Loire de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant

#### Article 3 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

#### Article 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 10 décembre 2018  
Le préfet du Morbihan  
Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL  
Service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ du 13 décembre 2018

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones

- n° 56.01.4 - Belle-Ile
- n° 56.01.5 - Ile d'Houat
- n° 56.01.6 - Ile d'Hoëdic
- n° 56.07.1 - côte de St Pierre Quiberon et Quiberon

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 10 octobre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 11 décembre 2017 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 05 novembre 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones n° 56.01.4 Belle-Ile - n° 56.01.5 Ile d'Houat - n° 56.01.6 Ile d'Hoëdic - n° 56.07.1 côte de St Pierre Quiberon et Quiberon
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des 15 novembre et 13 décembre 2018 ;

Considérant les résultats favorables des analyses des échantillons des moules prélevés les 13 novembre et 11 décembre 2018 dans les zones :

- n° 56.01.4 - Belle-Ile
- n° 56.01.5 - Ile d'Houat
- n° 56.01.6 - Ile d'Hoëdic
- n° 56.07.1 - côte de St Pierre Quiberon et Quiberon



Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2018 portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones :- n° 56.01.4 - Belle-Ile

- n° 56.01.5 - Ile d'Houat

- n° 56.01.6 - Ile d'Hoëdic

- n° 56.07.1 - côte de St Pierre Quiberon et Quiberon  
est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 29 septembre 2017.

Article 3 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
La directrice adjointe  
Kristell SIRET-JOLIVE



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL  
Service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ du 13 décembre 2018

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles noirs en provenance des zones

- n° 56.08.2 – Men er Roué (baie de Quiberon)
- n° 56.07.3 – Côte de Quiberon côté baie

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
  - Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
  - Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
  - Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
  - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
  - Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
  - Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
  - Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
  - Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
  - Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
  - Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
  - Vu** la décision du 10 octobre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
  - Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 11 décembre 2017 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
  - Vu** l'arrêté du 29 novembre 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles noirs en provenance des zones n° 56.08.2 Men er Roué (baie de Quiberon) et n° 56.07.3 Côte de Quiberon côté baie
  - Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des 7 et 13 décembre 2018 ;
- Considérant les résultats favorables des analyses des échantillons de coquilles Saint-Jacques et de pétoncles noirs prélevés les 4 et 11 décembre 2018 dans les zones :
- n° 56.08.2 – Men er Roué (baie de Quiberon)
  - n° 56.07.3 – Côte de Quiberon côté baie

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles noirs en provenance des zones :

- n° 56.08.2 – Men er Roué (baie de Quiberon)
- n° 56.07.3 – Côte de Quiberon côté baie

est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 29 septembre 2017.

Article 3 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
La directrice adjointe  
Kristell SIRET-JOLIVE

Communauté d'agglomération de  
GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Préfecture du Morbihan

**Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2018-04\_ à la convention de délégation de compétence  
relatif aux objectifs et moyens prévisionnels  
pour l'année 2018**

**Entre**

**La Communauté d'agglomération dénommée Golfe du Morbihan – Vannes agglomération**, représentée par Monsieur Pierre LE BODO,  
Président

**et**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du département du Morbihan

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi de finance n°2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

**Vu** la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2017 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

**Vu** la circulaire C2018-01 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'ANAH ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du FNAP en date du 10 octobre 2018 concernant la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

**Vu** la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 18 octobre 2018 ;

**Préambule :**

Le présent avenant porte sur les moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif social.

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, les membres du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement ont été consultés sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2018.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2018**

**A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :
- **339** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
    - 296 logements PLUS familial
    - 0 logement PLUS CD
    - 43 logements PLUS structure
    - 0 logement PALULOS communale

- **129** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
  - 129 logements PLAI O (ordinaire)
  - 0 logement PLAI A (adaptés)
  - 0 logement PLAI structures
- **49** logements PLS (Prêt Locatif Social)
  - 3 logements PLS structure
  - 46 logements PLS ordinaires

**La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.**

- b) La réhabilitation de 0 logement locatifs sociaux.
- c) La démolition de **14** logements locatifs sociaux, résidence du Gouavert à SENE.
- d) La réalisation de **75** logements en location-accession (PSLA)
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logements
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

#### **A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2018**

Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

#### **B. Modalités financières pour 2018**

##### **B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le logement locatif social**

Pour 2018, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération pour le logement locatif social s'élève à 815 665 €.

A la signature du présent avenant, les sommes déléguées correspondant à la troisième délégation pour 2018 sont de :

**- 336 565 € d'AE FNAP, fond de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.**

Au titre de l'année 2018, cette délégation s'ajoute aux deux premières délégations d'un montant de 425 132 € et de 53 968 € au titre des opérations de démolition de logements locatifs sociaux. La somme détenue par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération est donc de 815 665 €.

Pour 2018, le contingent est de 49 logements PLS (1) et de 75 logements PSLA.

##### **B.2 - Interventions propres du délégataire <sup>1</sup>**

Pour 2018, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 862 430 € dont :

- 1 190 000 € pour le logement locatif social
- 572 430 € pour l'habitat privé
- **100 000 € pour l'accession aidée,**

#### **C. Publication**

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 03 décembre 2018

Le président de Vannes Agglo,

Le préfet du Morbihan,

Pierre LE BODO

Raymond LE DEUN

<sup>1</sup> Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan  
Service SPA

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2018  
modifiant l'arrêté du 14 novembre 2017  
accordant l'habilitation sanitaire n° 56967  
A Monsieur Launay Ferdinand, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Launay Ferdinand, en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Launay Ferdinand ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Launay Ferdinand administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Launay Ferdinand satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Launay Ferdinand s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan  
Service SPA

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2018  
modifiant l'arrêté du 27 novembre 2017  
accordant l'habilitation sanitaire n° 56970  
A Madame Marmier Anouk, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Marmier Anouk, en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Marmier Anouk ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Marmier Anouk administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Marmier Anouk satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Marmier Anouk s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan  
Service SPA

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018  
accordant l'habilitation sanitaire n° 56994  
A Monsieur Lastennet Eric, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Lastennet Eric, en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Lastennet Eric ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Lastennet Eric administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Lastennet Eric satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Lastennet Eric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 6 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

**BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR  
DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION  
DES LOCAUX PROFESSIONNELS**

**Informations générales**

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;
- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

**Situation du département du Morbihan**

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 14/11/2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés :

- au recueil des actes administratifs par n°56-2016-037 en date du 16 06 2016
- ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

**Publication des paramètres départementaux d'évaluation**

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

**Délai de recours**

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Département du Morbihan**

**Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives  
des locaux professionnels pris pour l'application  
de l'article 1518 ter du code général des impôts**

Catégories	Tarifs 2019 (€/m <sup>2</sup> )					
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6
<b>ATE1</b>	27,4	37,1	51,3	66,3	88,2	119,2
<b>ATE2</b>	29,6	42,7	55,5	60,2	68,9	75,2
<b>ATE3</b>	34,1	45,1	52,1	55,2	58,1	60,1
<b>BUR1</b>	92,7	114,6	129,5	149,4	155,2	173,5
<b>BUR2</b>	105,9	132,8	132,8	145,6	166,4	287,5
<b>BUR3</b>	99,7	99,5	129,0	136,2	173,4	240,5
<b>CLI1</b>	40,1	47,6	61,5	190,8	190,1	190,1
<b>CLI2</b>	52,5	109,1	112,2	112,4	160,9	160,9
<b>CLI3</b>	64,1	64,1	65,8	74,5	108,2	123,3
<b>CLI4</b>	101,3	101,3	144,8	144,8	188,2	188,2
<b>DEP1</b>	14,3	22,2	22,1	28,7	35,1	50,1
<b>DEP2</b>	29,1	33,9	45,7	55,0	76,9	98,1
<b>DEP3</b>	10,9	10,9	20,0	24,0	27,1	30,1
<b>DEP4</b>	12,8	20,0	44,3	58,5	61,0	70,1
<b>DEP5</b>	19,5	46,1	45,7	60,8	70,1	80,2
<b>ENS1</b>	16,5	22,2	25,7	30,1	37,1	48,1
<b>ENS2</b>	91,2	94,4	105,9	134,7	161,7	165,3
<b>HOT1</b>	104,5	119,4	134,3	149,3	160,3	175,4
<b>HOT2</b>	55,1	64,7	64,9	81,5	83,2	90,0
<b>HOT3</b>	47,9	52,1	54,1	60,1	69,1	79,2
<b>HOT4</b>	42,0	49,9	49,9	58,3	61,4	65,1
<b>HOT5</b>	33,7	47,1	72,0	125,9	138,3	141,1
<b>IND1</b>	23,7	33,1	43,3	44,6	68,8	75,2
<b>IND2</b>	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
<b>MAG1</b>	67,6	99,9	125,9	168,2	204,3	303,9
<b>MAG2</b>	59,6	81,1	102,3	118,3	187,3	233,4
<b>MAG3</b>	102,8	112,4	295,5	294,3	386,0	384,5
<b>MAG4</b>	56,3	63,9	77,3	77,3	98,7	99,1
<b>MAG5</b>	39,6	78,8	79,4	86,0	102,9	120,2
<b>MAG6</b>	17,7	44,4	57,9	72,4	72,4	80,2
<b>MAG7</b>	84,2	84,2	120,7	120,2	156,3	158,5
<b>SPE1</b>	18,5	40,9	58,9	67,1	77,1	86,2
<b>SPE2</b>	37,8	48,6	52,2	61,4	61,4	79,9
<b>SPE3</b>	31,3	31,3	50,2	94,7	137,7	145,8
<b>SPE4</b>	2,0	2,2	2,7	2,9	3,1	3,3
<b>SPE5</b>	1,1	1,2	1,5	1,8	2,0	2,2
<b>SPE6</b>	60,1	70,1	80,7	136,2	152,7	152,7
<b>SPE7</b>	25,1	32,5	32,5	49,7	57,6	80,2



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Délégation de l'adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Vannes**

Délégation de signature est donnée à M. GUEGUEN Jean-Yves, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VANNES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

**Article 2**

**Délégation des agents exerçant des missions d'assiette**

1°) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

NOM Prénom	
LE SERRE Martine	PICARD Paul
VIVIER Stéphane	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

NOM Prénom		
BRIAUX Gilles	BAGHDOUCHE Laurence	BAUCHER Lydia
BEUDET Charles	BOUTINEAU Brigitte	CHAUDESAIGUES Isabelle
CHEVALIER Magali	DELAINE Arnaud	DEMEYERE David
DESQUIENS Stéphane	GOUELLO Marie-Claude	ICHER Nathalie
JOSSE Sylvain	LANDRIER Isabelle	LE CAM Catherine
LE MENTEC Martine	LE NAN Christian	LE PIHIF Isabelle
MARTIN Jean-Pierre	MACAIRE Gwenaëlle	MARTINS RICHARD Cécilia
MOQUET Jean	MOUGIN Bruno	TRELOHAN Evelyne

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de remboursement forfaitaire agricole, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet :

NOM Prénom
DIVET Véronique
HILLION Florent
LAURENT Isabelle

### Article 3

#### Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites : avis à tiers détenteurs,

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE SERRE Martine	A	15 000 €	6 mois	20 000 €
PICARD Paul	A	15 000 €	6 mois	20 000 €
VIVIER Stéphane	A	15 000 €	6 mois	20 000 €
BRIAUX Gilles	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
BAGHDOUCHE Laurence	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
BAUCHER Lydia	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
BEUDET Charles	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
BOUTINEAU Brigitte	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
CHAUDESAIGUES Isabelle	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
CHEVALIER Magali	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
DELAINE Arnaud	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
DEMEYERE David	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
DESQUIENS Stéphane	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
GOUELLO Marie-Claude	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
ICHER Nathalie	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
JOSSE Sylvain	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LANDRIER Isabelle	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE CAM Catherine	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE MENTEC Martine	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE NAN Christian	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE PIHIF Isabelle	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MARTIN Jean-Pierre	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MACAIRE Gwenaëlle	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MARTINS RICHARD Cécilia	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MOQUET Jean	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MOUGIN Bruno	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
TRELOHAN Evelyne	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
TUAL Christian	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
VAULEON Nadine	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE ROUX Eve Anne	C	2 000 €	3 mois	2 000 €

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>
GUEGUEN Jean-Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe
LE SERRE Martine	Inspectrice des finances publiques
PICARD Paul	Inspecteur des finances publiques
VIVIER Stéphane	Inspecteur des finances publiques

#### **Article 4**

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 2 janvier 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 7 décembre 2018

Le chef de service comptable du service des impôts des  
entreprises de VANNES  
Christian Ouairy



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LE ROUX Laurence, inspectrice divisionnaire et Mme LE GAILLARD Marie, inspectrice, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT NORD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Eric GILLERON	Florence HAMONOU	Christophe VASSELLE
Henri COR	Jacques GUYONVARCH	Florence ROBIC
Yann COCHE	Syndie RIBOT	Annick LE GAL

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Léon LE DIORE	Delphine COCHE	Hélène TANGUY
Nicole GUIGUENO	Anne BODART	Eliise MARCHAL
Christine RAUD	Amandine SEGUI	Yvon COUTELLER

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe COURBALAY	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Stéphanette MARTIN	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Syndie RIBOT	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Philippe GUILLERM	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Henri COR	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Fanny DUPUY	Agent	500 €	6 mois	5 000 €

#### Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ghislaine GILLERON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Florence ROBIC	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Yann COCHE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Jacques GUYONVARCH	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Henri COR	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Philippe GUILLERM	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Martine ROLLAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Annick LE GAL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Christelle PUREN	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
Martine GUENERIE	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LORIENT Nord, SIP de LORIENT Sud (cf délégation spécifique SIP LORIENT Sud).

#### Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 1<sup>er</sup> décembre 2018  
Le comptable, gestionnaire intérimaire,  
responsable du service des impôts des particuliers de Lorient  
Nord,  
Patrick FACOMPRESZ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LORIENT HOPITAUX-HLM

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales

Je soussigné Madame Valérie LECLAIRE, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable du Centre des Finances publiques de Lorient Hôpitaux-HLM, habilite expressément Monsieur AMEYOUN Azziz, Contrôleur des Finances Publiques domicilié à Lorient, à signer et effectuer en mon nom :

- les commandements de payer et des actes de poursuites subséquents
- les délais de paiement inférieurs à 5 000€
- les courriers et les dossiers relatifs au surendettement

Fait à Lorient, le 3 décembre 2018

Signature du délégataire

AMEYOUN Azziz

Signature du délégant

Valérie LECLAIRE

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :







**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LORIENT HOPITAUX-HLM

### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales

Je soussigné Madame Valérie LECLAIRE, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable du Centre des Finances publiques de Lorient Hôpitaux-HLM, habilite expressément Monsieur MARRY Georges, Contrôleur des Finances Publiques domicilié à Lorient, à signer et effectuer en mon nom :

- les commandements de payer et des actes de poursuites subséquents
- les délais de paiement inférieurs à 5 000€
- les courriers et les dossiers relatifs au surendettement

Fait à Lorient, le 3 décembre 2018

Signature du délégataire

MARRY Georges

Signature du délégant

Valérie LECLAIRE

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LORIENT HOPITAUX-HLM

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Madame Valérie LECLAIRE, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable du Centre des Finances publiques de Lorient Hôpitaux-HLM habilite expressément , Monsieur LE PRIELLEC Loïc, Contrôleur des Finances publiques, domicilié à Lorient, à signer et effectuer en mon nom :

- Les commandements de payer et des actes de poursuites subséquents
- Les délais de paiement inférieurs à 5 000 €
- Les courriers et les dossiers relatifs au surendettement

Fait à Lorient, le 3 décembre 2018

Signature du délégataire  
Loïc LE PRIELLEC

Signature du délégant  
Valérie LECLAIRE

Date et référence de la publication au recueil des actes  
administratifs du département du Morbihan



Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du **03 DECEMBRE 2018**

Poste comptable	Délégrant	Délégataire	Date de la délégation générale
<b>AURAY</b>	M Samy <b>BOUATTOURA</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Yvan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017
<b>BAUD</b>	M Christian <b>FAISNEL</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Mireille <b>LE MASSON</b> Contrôleur des finances publiques Mme Karine <b>LIDURIN</b> Agent principal des finances publiques	15 décembre 2011 12 décembre 2014
<b>CARNAC</b>	M. Francis <b>CHEVALLIER</b> Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M Eric <b>DALBAGNE</b> Inspecteur des finances publiques	16 août 2018
<b>GOURIN - LE FAOUEZ</b>	Mme Catherine <b>BOUSSION</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Sylvie <b>LE CAIGNEC</b> Contrôleur principal des finances publiques M Yannick <b>SCAON</b> Contrôleur principal des finances publiques	07 janvier 2014 23 novembre 2016
<b>HENNEBONT</b>	Mme Patricia <b>BRUEL</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Thérèse <b>AUGE</b> Inspecteur des finances publiques Mme Yolande <b>LE RUYET</b> Inspecteur des finances publiques Mme Françoise <b>VILLIERS AVICE</b> Contrôleur principal des finances publiques Mme Elisabeth <b>CONAN</b> Contrôleur principal des finances publiques M Pascal <b>BAUDOIN</b> Contrôleur des finances publiques Mme Katia <b>BONNEC</b> Contrôleur des finances publiques M Pascal <b>CULAS</b> Contrôleur des finances publiques M Jean-Louis <b>KERVADEC</b> Contrôleur des finances publiques M Dominique <b>RAUDE</b> Contrôleur des finances publiques Mme Béatrice <b>CORROY</b> Agent des finances publiques Mme Christine <b>LE GUIGNER</b> Agent des finances publiques Mme Marie-Laure <b>LESVEN</b> Agent des finances publiques	04 décembre 2017 11 septembre 2018 11 septembre 2017 04 décembre 2017 01 juin 2017 01 septembre 2017 01 juin 2017 04 décembre 2017 01 juin 2017 01 septembre 2017 01 juin 2017 01 juin 2017
<b>LA ROCHE- MUZILLAC</b>	Mme Nadine <b>DE VETTOR</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques CN	Mme Françoise <b>LE CORRE</b> Inspectrice des finances publiques	03 septembre 2018
<b>LE PALAIS</b>	M Sylvain <b>LIMANTON</b> Inspecteur des finances publiques	M Julien <b>DE LA HAYE</b> Agent des finances publiques	9 septembre 2014
<b>LOCMINE</b>	M Vincent <b>LE MEITOUR</b> Inspecteur principal des finances publiques	M Stéphane <b>JOSSO</b> Contrôleur principal des finances publiques	01 juillet 2016
<b>LORIENT COLLECTIVITES</b>	Mme Philippe <b>TREGARO</b> Chef de Service Comptable	M Christophe <b>PESCE</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques Mme Christine <b>MENEZ</b> Inspectrice du trésor Mme Delphine <b>QUERRE</b> Inspectrice des finances publiques	21 septembre 2016 06 mars 2015 10 octobre 2017
<b>LORIENT HOPITAUX-HLM</b>	Mme Valérie <b>LELOIRE</b> Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Catherine <b>KERLEROUX</b> , Inspecteur des finances publiques Mme Morgane <b>FEREC</b> , Inspecteur des finances publiques Mme Nelly <b>QUINTIN</b> Contrôleur principal des finances publiques Mme Stéphane <b>LE METAYER</b> Contrôleur des finances publiques Mme Christine <b>LE MENTEC</b> Contrôleur principal des finances Publiques	3 décembre 2018 3 décembre 2018 3 décembre 2018 3 décembre 2018 3 décembre 2018
<b>MALESTROIT</b>	M David <b>BIORET</b>	M Aurélien <b>CRAVAILLAC</b> Contrôleur des finances publiques Mme Aline <b>MUTIN</b> Contrôleur principal des finances publiques	24 juin 2013 24 juin 2013

<b>MAURON</b>	M Stéphane. <b>RIVOLIER</b> Inspecteur des finances publiques	M Michel <b>SALAUN</b> , Contrôleur principal des finances publiques	01 décembre 2011
<b>PLOERMEL</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBLET</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Huguette <b>GAUTIER</b> Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		M Philippe <b>BRUNEAUX</b> Contrôleur des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Sylvie <b>GALLIEN</b> Contrôleur des finances publiques	17 novembre 2017
		Mme Myriam <b>LORQUET</b> Contrôleur des finances publiques	23 mars 2018
<b>PONTIVY</b>	Mme Isabelle <b>BEUDARD</b> Administratrice adjointe des finances publiques	M Jean <b>GICQUEL</b> Inspectrice des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Emmanuelle <b>LE TOHIC</b> Inspectrice des finances publiques	04 janvier 2016
		M Richard <b>POULIQUEN</b> Inspecteur des finances publiques	11 septembre 2018
		M Thierry <b>GALERNE</b> Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Linda <b>SLIFI</b> Contrôleuse principale des finances publiques	7 septembre 2018
		Mme Anne <b>LE ROUX</b> Contrôleuse des finances publiques	7 septembre 2018
<b>PORT-LOUIS</b>	M Jean-Louis <b>AUGE</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Bruno <b>LE BERRE</b> Inspecteur des finances publiques	3 novembre 2011
<b>QUESTEMBERG</b>	M Ronan <b>HEMERY</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Nadine <b>DREANO</b> Contrôleur principal des finances publiques	8 décembre 2017
<b>SARZEAU</b>	M Christophe <b>LIBRE</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Ludovic <b>GOAER</b> Contrôleur principal des finances publiques	23 janvier 2015
		Mme Isabelle <b>TREMEL</b> Contrôleur principal des finances publiques	23 janvier 2015
<b>VANNES MENIMUR</b>	M Denis <b>L'ANGE</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques HC	Mme Carine <b>LE CALLONNEC</b> Inspecteur des finances Publiques	01 mars 2018
		M Bernard <b>DREAN</b> Inspecteur des finances Publiques	01 mars 2018
<b>VANNES MUNICIPALE</b>	M Thierry <b>PETIT</b> Chef de service comptable des finances publiques	Mme Nadine <b>MENJOU</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 novembre 2016
		M Jean-Yves <b>DARENGOSSE</b> Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
		Mme Hélène <b>PEVEDIC</b> Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
<b>PAIRIE DEPARTEMENTALE</b>	M Philippe <b>JERRETIE</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Mickaël <b>BRULARD</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	05 juillet 2018
		M Johann <b>GOURIOU</b> Inspecteur des finances publiques	05 juillet 2018
<b>SIP AURAY</b>	M Yvon <b>GUILLOME</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Pascal <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
		Mme Marie-Christine <b>BIDAN</b> Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
<b>SIP LORIENT SUD</b>	M Patrick <b>FACOMPRESZ</b> Inspecteur départemental des finances publiques	Mme Marie-Annick <b>GUILLEMOT</b> Inspectrice des finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence <b>MASSOT</b> Inspectrice des finances publiques	01 juillet 2014
<b>SIP PONTIVY</b>	Mme Françoise <b>DONVAL</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Jocelyne <b>TEURNIER-LECLERC</b> Inspectrice des finances publiques	11 mai 2015
<b>SIP VANNES REMPARTS</b>	M Jean-Yves <b>PHILIPPE</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Nicolas <b>GAUTHIER</b> Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 10 décembre 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – AD NETTOYAGE ENTRETIEN – 56450 SAINT ARMEL

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 décembre 2018 par Madame Dahilena ALVAREZ PINERA BRITO MESA en qualité de responsable, pour l'organisme AD Nettoyage Entretien dont l'établissement principal est situé 1 Rue Enezy - Logement 4 - 56450 ST ARMEL et enregistré sous le N° SAP832968044 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 5 décembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 décembre 2018

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 10 décembre 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – OUEST BORDURE SERVICES – 56700 BRANDERION

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 18 octobre 2018 par Monsieur Laurent DALAMEL DE BOURNET en qualité de gérant, pour l'organisme OUEST BORDURE SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 Rue Etienne d'Orves - Zone de la Gare - 56700 BRANDERION et enregistré sous le N° SAP842656613 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 18 octobre 2018, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 décembre 2018

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 décembre 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – JARDIN BONHEUR – 56190 MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 décembre 2018 par Monsieur Gwénael LE GLEUHER en qualité de responsable, pour l'organisme JARDIN BONHEUR dont l'établissement principal est situé 15 Rue René Bazin - 56190 MUZILLAC et enregistré sous le N° SAP478168412 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 décembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 décembre 2018

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 décembre 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – SARETTE Nathalie – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 7 décembre 2018 par Madame Nathalie SARETTE en qualité de responsable, pour l'organisme SARETTE Nathalie dont l'établissement principal est situé 38 Rue du Clos Sainte Anne - 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP844191270 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 décembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 décembre 2018

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 novembre 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – JSW SERVICES – 56300 NEULLIAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 21 novembre 2018 par Monsieur Jérémy WHITEHEAD en qualité de responsable, pour l'organisme JSW SERVICES dont l'établissement principal est situé 10 rue du stade - 56300 NEULLIAC et enregistré sous le N° SAP822288056 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 21 novembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 novembre 2018

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 novembre 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – LE MASLE ANDREANI Angéline - CAUDAN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 24 octobre 2018 par Madame Angéline LE MASLE-ANDREANI en qualité de responsable, pour l'organisme Angéline LE MASLE-ANDREANI dont l'établissement principal est situé 1 rue de Pont Scorff – Kermoisan - 56850 CAUDAN et enregistré sous le N° SAP842436420 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 24 octobre 2018, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 novembre 2018

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 27 novembre 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – BARIOU Sandrine – 56370 LE TOUR DU PARC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 26 novembre 2018 par Madame Sandrine BARIOU en qualité de responsable, pour l'organisme BARIOU Sandrine dont l'établissement principal est situé 61 b route de belle croix - 56370 LE TOUR DU PARC et enregistré sous le N° SAP843984386 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 26 novembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 novembre 2018

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 4 décembre 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – MUSNIER de PLEIGNES Florent – 56400 AURAY

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 16 novembre 2018 par Monsieur Florent MUSNIER de PLEIGNES en qualité de responsable, pour l'organisme SPORT'BIHAN dont l'établissement principal est situé 3 rue Georges BRASSENS - 56400 AURAY et enregistré sous le N° SAP843475716 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 novembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 décembre 2018

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif n°2 du 27 novembre 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – Association DE VOUS A NOUS – 56360 LE PALAIS

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
VU le changement d'adresse de la structure  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 27 novembre 2018 par Monsieur Dominique SAMZUN en qualité de Président, pour l'association DE VOUS A NOUS dont l'établissement principal est situé 19 Avenue Carnot – 56360 LE PALAIS et enregistré sous le N° SAP802056168 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire):

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 novembre 2018

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



**PRÉFET DU MORBIHAN**

Agence Régionale de Santé  
Bretagne  
Délégation Départementale du Morbihan  
Département santé environnement

**Arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 autorisant la création  
d'une chambre funéraire sur la commune de NOYAL-PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée par la société OGF pour la création d'une chambre funéraire, 1 rue Marc Sangnier à NOYAL-PONTIVY ;

VU l'avis au public publié le 6 octobre 2018 dans les journaux régionaux «Ouest-France» et « Le Télégramme »;

VU l'avis favorable du conseil municipal de NOYAL-PONTIVY en date du 10 septembre 2018 ;

VU le rapport de présentation au CODERST du 8 novembre 2018 et l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 8 novembre 2018;

Considérant que cette création ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne crée pas un danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la création d'une chambre funéraire, au 1 rue Marc Sangnier sur la parcelle cadastrée XK n°264 sur la commune de NOYAL-PONTIVY.

Article 2 : L'implantation du bâtiment et les aménagements extérieurs (parkings, circulation) devront être conformes aux plans fournis au dossier de demande de création.

Article 3 : Le bâtiment devra faire l'objet d'un renforcement acoustique afin d'être protégé des bruits routiers et des bruits de manutention de l'entreprise de matériaux.

Article 4 : La parcelle devra faire l'objet d'un aménagement paysager pour la soustraire d'une vue directe sur l'entreprise de matériaux située en face.

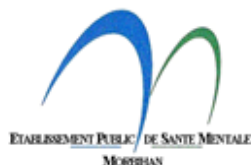
Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : Délais et recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision pour le bénéficiaire, et à partir de la date de l'affichage en mairie pour les tiers. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, M. le maire de NOYAL-PONTIVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 novembre 2018  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille LE VELY



EPSM Morbihan St AVE -Avis de recrutement par concours interne sur titres de cadre de santé paramédical en date du 6 décembre 2018

En application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012, l'EPSM Morbihan organise un concours sur titres afin de pourvoir 3 postes de cadre de santé paramédical.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, être titulaire du diplôme de cadre de santé et ayant accompli, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, année de concours, au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les dossiers de candidature sont constitués :

- une demande écrite à concourir faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé sur papier libre mentionnant les emplois occupés et les actions de formation suivies,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- la copie du diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme des documents,
- la copie du diplôme d'infirmier pour les agents contractuels
- copie d'une pièce d'identité

devront être adressés **impérativement par la poste\***, **le cachet de la poste faisant foi**, pour le 13 janvier 2019 dernier délai, à :

Direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales  
EPSM-MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital - BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX  
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 6 décembre 2018

Signé  
La Directrice des Ressources Humaines  
A.L. CAND FAUVIN





**BROCÉLIANDE  
ATLANTIQUE**  
GROUPEMENT HOSPITALIER  
**Josselin**

#### CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN

Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre aides-soignants(es)  
au centre hospitalier de JOSSELIN

En application du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir quatre postes d'aides-soignants(es).

#### I. Conditions à remplir

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant délivrée dans les conditions prévues aux articles 5 4383-7 et suivants du code de la santé publique.

#### II Dossier de candidature

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- a) une lettre de candidature,
- b) un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi, ainsi que les actions de formation suivies. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,
- c) une copie de l'original des diplômes ou attestations dont ils sont titulaires,
- d) une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

#### III Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Madame le Directrice  
Centre Hospitalier de JOSSELIN  
21, Rue Saint Jacques - BP 20  
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 10 décembre 2018

La directrice-adjointe en charge  
de la direction déléguée  
du site de JOSSELIN  
Céline PÔNE



**BROCÉLIANDE  
ATLANTIQUE**  
GROUPEMENT HOSPITALIER  
**Josselin**

#### CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN

Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois infirmières en soins généraux et spécialisés 1<sup>er</sup> grade  
au centre hospitalier de JOSSELIN

En application du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir trois postes d'infirmiers(ères) en soins généraux et spécialisés 1<sup>er</sup> grade.

#### I Conditions à remplir

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

#### II Dossier de candidature

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- a) une lettre de candidature,
- b) un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi, ainsi que les actions de formation suivies. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,
- c) une copie de l'original des diplômes ou attestations dont ils sont titulaires,
- d) une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne.

#### III Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Madame le Directrice  
Centre Hospitalier de JOSSELIN  
21, Rue Saint Jacques - BP 20  
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 10 décembre 2018

La directrice-adjointe en charge  
de la direction déléguée  
du site de JOSSELIN  
Céline PÔNE



**BROCÉLIANDE  
ATLANTIQUE**  
GROUPEMENT HOSPITALIER  
**Josselin**

**CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN**

Avis de recrutement sans concours pour le recrutement de six agents des services hospitaliers qualifié au centre hospitalier de JOSSELIN

En application du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière, un recrutement sans concours est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir six postes d'agent des services hospitaliers qualifié de classe normale.

**I Conditions à remplir**

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

**II Dossier de candidature**

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- a) Une lettre de candidature,
- b) un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant le contenu et les formations suivies et des emplois occupés.

**III Dépôt des candidatures**

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Madame le Directrice  
Centre Hospitalier de JOSSELIN  
21, Rue Saint Jacques - BP 20  
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 10 décembre 2018

La directrice-adjointe en charge  
de la direction déléguée  
du site de JOSSELIN  
Céline PÔNE

**Décision**  
**portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne**  
**à Madame Marie-Laure ROUMIEUX**

Vu le code de la santé publique  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bretagne ;  
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;  
Vu la décision de nomination de Madame Marie-Laure ROUMIEUX en date du 01<sup>er</sup> décembre 2018 ;  
Vu la décision portant sur l'organisation de l'ARS du 2 janvier 2018.

**DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure ROUMIEUX dans le cadre de ses fonctions de Directrice des Ressources

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Laure ROUMIEUX, Directrice des Ressources, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation des ressources humaines, informatique et matérielles de l'agence ainsi que les ordres de missions permanents et spécifiques, et les états de frais de déplacements présentés par tous les agents de l'ARS Bretagne.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine des ressources concernent :

- La gestion du budget principal de l'agence,
- Les ressources humaines,
- Les achats, marchés,
- La logistique, gestion patrimoniale, accueil et courrier
- Les systèmes d'information internes,
- Le dialogue social,
- La conduite du changement.

La Directrice des Ressources instruit et propose au Directeur Général tous les projets de marchés, contrats et achats de l'agence conformément à l'instruction générale du 6 octobre 2015.

Sont exclus de la délégation de signature :

- De façon générale :
  - le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence,
  - la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
  - la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique à l'exception des arrêtés de renouvellements partiels de ces conseils et commissions,
  - l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
  - les recrutements donnant lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.
- Dans le domaine des ressources :

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

  - les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles,
  - les décisions d'attribution de primes et de points de compétences,
  - les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée,
  - le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

- les marchés et contrats supérieurs à 24 999€ HT € hors taxe.

En cas d'absence de Madame Marie-Laure ROUMIEUX, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions :

- Monsieur Vincent SEVAER, Directeur adjoint des Ressources Humaines, sur tous les champs de la Direction des Ressources.

Article 2 : Fonction d'ordonnateur au titre de la Direction des Ressources

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure ROUMIEUX, Directrice des Ressources, au titre des fonctions d'ordonnateur :

- Pour les dépenses
  - Signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement de tous les agents de l'agence régionale de santé pour ordonnancer la dépense,
  - Signer l'ensemble des engagements juridiques de l'établissement, dans la limite de 24 999€ hors taxe,
  - Arrêter les déclarations sociales et fiscales à hauteur de 3 000 000€,
  - Certifier le service fait valant ordre de payer, sans limitation,

sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect du code des marchés et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés. Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget principal de l'ARS (personnel, fonctionnement, investissement, intervention).

- Pour les recettes

Constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondantes.

Article 3 : Validation dans l'application informatique SIBC

La délégation permet à Madame Marie-Laure ROUMIEUX de bénéficier d'une habilitation informatique à l'outil SIBC avec un profil 17 signifiant « ordonnateur ».

Article 4 : habilitation portail SNCF

Le Directeur Général délègue, à titre permanent, le titre d'administrateur central à Madame Marie-Laure ROUMIEUX sur le portail SNCF.

Article 5 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 01<sup>er</sup> décembre 2018. Elle perd ses effets en plein droit :

- de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 6 : Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de Département de la région Bretagne.

Rennes le 1<sup>er</sup> décembre 2018

Le délégant  
Olivier de CADEVILLE

La délégataire  
Marie-Laure ROUMIEUX



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE**  
**N° 2018 – 65**

**Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes  
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC  
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

**Considérant** que les manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Considérant** que les véhicules de transport de marchandise sont impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants et subissent des retards importants dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

**Considérant** qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocage, laquelle est de nature compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone :

**ARRÊTE**

**Article 1** Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du **samedi 8 décembre à 22h au dimanche 9 décembre 2018 à 22h**,
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 2** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 3** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Fait à Rennes, le 07 décembre 2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
Patrick Dallennes





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté n° 2018-64**

**portant approbation des dispositions spécifiques « Inondations / Loire »  
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741 et suivants relatifs à l'ORSEC, ainsi que les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ainsi que l'arrêté ministériel du 7 octobre 2014 portant stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions spécifiques « Inondations / Loire » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

L'arrêté zonal n°2012-06 du 7 mars 2012 est abrogé.

Article 2 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, particulièrement les préfets des départements traversés par la Loire : Cher, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique ;
- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité en zone Ouest ;
- L'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le chef d'état-major interministériel de zone Ouest ;
- Le général, commandant la région de gendarmerie de Bretagne pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique ;
- Le Procureur général près la cour d'appel de Rennes, délégué ministériel de zone ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), délégué ministériel de zone ;
- Le directeur interdépartemental des routes (DIR) de l'Ouest, DIR de zone ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne (DIRECCTE), délégué ministériel de zone
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne (ARS), délégué ministériel de zone
- Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne (DRAAF), délégué ministériel de zone ;



- Le Directeur régional des finances publiques de Bretagne (DRFIP), délégué ministériel de zone ;
- Les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours (SDIS) des départements traversés par la Loire visés supra ;
- Les Commandants des régions de gendarmerie des départements traversés par la Loire visés supra ;
- Les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements traversés par la Loire visés supra.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

À Rennes, le 22 novembre 2018

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Michèle KIRRY